



Flash réglementaire HSE COVID-19 #14

Santé (Activité partielle) – Décret n°2020-521 du 5 mai 2020

Quels sont les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables pouvant être mis en activité partielle ?



Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Date de publication	JO du 06/05/2020 – Accéder au décret n°2020-521
Entrée en vigueur	Immédiate

La loi de finance rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020 prévoit (article 20) la possibilité de placer en activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de travailler pour diverses raisons, et notamment celle de présenter un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2.

INFORMATIF

Les critères de vulnérabilité des salariés, sur la base desquels ils peuvent être mis en activité partielle, sont définis.

Le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 précise les critères permettant d'identifier ces salariés vulnérables.

Ainsi, selon le décret, un salarié est dit vulnérable s'il répond à l'un des critères ci-dessous :

- › Etre âgé de plus de 65 ans et plus ;
- › Avoir des antécédants cardiovasculaires, d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- › Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- › Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- › Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- › Etre atteint de cancer évolutif sous traitement ;
- › Présenter une obésité (IMC > 30kg/m²)
- › Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- Médicamenteuse → chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200 mm³ ;
 - Consécutive à une greffe d'organce solide ou de cellule souches hématopoïétique ;
 - Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- › Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
 - › Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédant de splénectomie ;
 - › Etre au troisième trimestre de la grossesse.